

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Nouvelle déclaration en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid : Canada

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Canada une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Canada en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid. Conformément à la règle 35.2)a) du Règlement d'exécution du Protocole de Madrid, les nouveaux montants de la taxe individuelle indiqués dans cette déclaration ont été exprimés en dollars canadiens.
2. Bien que la nouvelle déclaration entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, les montants en francs suisses de la taxe individuelle, établis par le Directeur général de l'OMPI sur la base du taux de change officiel des Nations Unies, resteront inchangés.
3. Il convient de rappeler que ces montants sont les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	299
	– pour chaque classe supplémentaire	91
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	362
	– pour chaque classe supplémentaire	113

Le 29 octobre 2024